

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

81380

N° 231/2026

ARRETE DU MAIRE

Restriction de circulation et interdiction de stationnement

pour la livraison, pose et mise en service de Groupes Electrogènes Plaine de Najac, Ferraties, Balnquet, Segalar, Bellerive, Route de Valderies

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la voirie routière notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande formulée par mail le 17 septembre 2026, par ENEDIS, 5 avenue Pierre Gilles de Gennes, 81 000 ALBI représenté par Mr Jérôme Constans,
- Considérant que pour assurer les livraisons, pose, et mise en service de groupes électrogènes répartis sur la Plaine de Najac et le nord de la commune, il y a lieu d'autoriser la circulation de Poids Lourds, de restreindre la circulation, d'interdire le stationnement et la circulation piétonne sur la future emprise des groupes électrogènes du 28 octobre au 05 novembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

• Circulation :

Du 28 octobre au 05 novembre 2026, en raison des livraisons, pose, et mise en service de groupes électrogènes, la circulation pourra être rétrécie et si besoin régulée par feux tricolores ou par alternat manuel si besoin ponctuel. La durée des travaux est annoncée pour 9 jours.

Suivant les plans joints, les zones concernées seront :

Plan de 11 à 41 : LA BOUYSSIE, COULES, PELENCAS, SEGALAR, LE BOUSQUET, COUGOURLE et CAMP DELA VIGNE

Plan 19 145 186 : FOURCHE NAJAC, LAFOND, CHEMIN DU RAT, ZONE DU SEGALAR, FERRATIES, LE BLANQUET, BELLERIVE, PV SUN SUD EST

• Stationnement :

Le stationnement des véhicules autres que ceux du permissionnaire sera interdit sur les emprises de travaux mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route

• Piétons :

La circulation piétonne sera également interdite, dans l'emprise des travaux, pour la même période.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, la circulation, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.
La signalisation nécessaire sera mise en place par ENEDIS et ce 48 heures avant le début de l'opération. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

Le demandeur sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme.

Le permissionnaire s'engage à ne pas empêcher la desserte des immeubles riverains, aux services publics et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le permissionnaire devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 28 septembre 2026

**Le Maire,
Bernard DELBRUEL**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



